

COMMUNE D'EXIREUIL
79400

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil treize, le seize décembre à dix huit heures trente, le conseil municipal de la commune d'Exireuil, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Exireuil, sous la présidence de M. BILLEROT Jérôme, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 11

Date de la convocation : 9 décembre 2013

Présents : BILLEROT Jérôme, SIMONNET Christophe, CHAUVET Lucette, AUVRAY Laetitia, BERNARD Sylvie, DOMINEAU Samuel, GRIGNON Maryse, GUYON Sophie, LUTTIAU François, SEIGNEURET Jean-Luc, VIVIER Sylvie.

Excusés : MOTILLON Pascal, FOURNIER Daniel, RUSSEIL Stéphane

Secrétaire de séance : Maryse GRIGNON

2013-12-01 : Renégociation des contrats d'assurance – signature des marchés

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'avancement du dossier d'appel d'offres "renégociation des contrats d'assurance" en procédure adaptée.

Le groupe de travail s'est réuni le 2 décembre 2013 pour l'ouverture des plis et l'étude des dossiers pour les propositions de choix des entreprises. Le cabinet DELTA CONSULTANT, au regard des éléments collectés, avait pour tâche de vérifier la conformité des offres et de les étudier. Monsieur le Maire présente l'analyse :

Critères de notation suivants :

	Sous-Critères	Notation maximum	
Note technique	Biens assurés	10 points	60 points
	Evénements assurés	10 points	
	Montants des garanties	10 points	
	Franchises	10 points	
	Respect des dispositions du cahier des charges	10 points	
	Engagement de gestion	10 points	
Note tarifaire	Garanties de base	30 points	40 points
	Garanties optionnelles : Auto collaborateurs en mission	10 points	

La note tarifaire attribuée à chacun des candidats sera calculée par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{cotisation du candidat mieux-disant}}{\text{cotisation du candidat à noter}} \times \begin{matrix} 30 \text{ (garantie de base)} \\ 5 \text{ (pour chaque garantie optionnelle)} \end{matrix} = \text{note attribuée}$$

Les notes techniques et les notes tarifaires ainsi obtenues sont ensuite additionnées pour attribuer à chacun des candidats et pour chaque lot présenté, une note globale permettant alors d'obtenir un classement hiérarchisé des offres.

Le total de point maximum étant de 100, le candidat qui obtiendra un nombre de points s'en rapprochant au plus près sera considéré comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Lot 1 – Dommage aux biens

		SMACL	GROUPAMA	MAIF
Note technique		51 / 60	52 / 60	52 / 60
Note tarifaire		16 / 40	40 / 40	16 / 40
Note Totale	Option 1	70 / 100	92 / 100	70 / 100
	Option 2	68 / 100	92 / 100	70 / 100
	Option 3	67 / 100	92 / 100	68 / 100
Classement		3	1	2

Lot 2 – Responsabilité civile

		SMACL	GROUPAMA	MAIF
Note technique		56 / 60	49 / 60	58 / 60
Note tarifaire	Option 1	27 / 40	27 / 40	40 / 40
	Option 2	22 / 40	40 / 40	Non proposé
Note Totale	Option 1	83 / 100	76 / 100	98 / 100
	Classement	2	3	1
	Option 2	78 / 100	89 / 100	/
	Classement	2	1	

Lot 3 – Protection juridique

		SMACL	GROUPAMA	MAIF
Note technique		51 / 60	50 / 60	46 / 60
Note tarifaire		18 / 40	26 / 40	40 / 40
Note Totale		69 / 100	76 / 100	86 / 100
Classement		3	2	1

Lot 4 – Véhicules à moteur

		SMACL	GROUPAMA	MAIF	LA PARISIENNE
Note technique		50 / 60	47 / 60	43 / 60	56 / 60
Note tarifaire	Option 1	16 / 30	18 / 30	/	30 / 30
	Option 2	16 / 30	18 / 30	26 / 30	30 / 30
	Auto-coll	9 / 10	8 / 10	6 / 10	10 / 10
Note Totale	Option 1	75 / 100	73 / 100	/	96 / 100
	Classement	2	3		1
	Option 2	75 / 100	73 / 100	75 / 100	96 / 100
	Classement	2	4	3	1

Après avoir pris connaissance des propositions des entreprises et après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- du choix des entreprises :

lot n°1 – Dommage aux biens

L'entreprise GROUPAMA

Option 1 : sans franchise

pour un montant de 1 826 € TTC

lot n°2 – Responsabilité civile

L'entreprise MAIF

Option 1 : sans franchise

pour un montant de 771,77 € TTC

lot n°3 – Protection juridique

L'entreprise MAIF

pour un montant de 346,06 € TTC

lot n°4 – Véhicules à moteur

L'entreprise LA PARISIENNE ASSURANCES

Option 1 : sans franchise

pour un montant de 1 611,55 € TTC

Soit un montant global de 4 555,38 € TTC.

- et autorise Monsieur le Maire à signer les pièces liées aux marchés.

2013-12-02 : Modification de la durée de travail de l'agent MILLET Murielle

Le Comité Technique Paritaire a été sollicité. Consultation à la demande de l'agent MILLET Murielle qui ne souhaite plus effectuer la garderie du soir de 16h30 à 18h30 à compter de la rentrée 2013/2014 et de la

communauté de communes "Arc en Sèvre" qui souhaite augmenter son temps de travail (temps APS + ATSEM supplémentaire).

Vu la demande formulée par l'agent en date du 17/07/2013 ;

Vu la validation de la commission du personnel de la Communauté de Communes "Arc en Sèvre" en date du 21 octobre 2013 portant modification du temps de travail au 1^{er} décembre 2013 (*avant CdC : 23,23h + Exireuil : 8,45h soit 31,68h par semaine, annualisé* ⇨ *après : CdC : 28,34h + Exireuil : 3,27h soit 31,61h par semaine, annualisé*) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 12 décembre 2013 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider la demande de l'agent concerné ;
- de diminuer le poste de 8,75 heures à 3,27 heures hebdomadaires ;
- de rendre applicable cette décision au 1^{er} décembre 2013, pour harmonisation des deux employeurs

2013-12-03 : IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) pour le poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération du 26 août 2011,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

• **La création du coefficient de l'indemnité d'administration et de technicité** au profit des agents du cadre d'emploi de la filière administrative, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents :

Filière administrative :

Grades	Montant de référence	Coefficient
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,28€	4

• **Les montants seront proratisés** pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, et selon le temps de travail effectivement réalisé.

Le montant maximum de référence annuel est fixé par les textes et indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

• **Au vu du nombre d'agents** actuellement en place au jour de la délibération, le montant de l'enveloppe évoluera automatiquement et variera selon les mêmes critères en fonction du nombre de recrutements et de radiations.

• **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

• **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à

titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

• **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée ci-dessus, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées.

• **Modalités de maintien et suppression**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...)

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...),
- en cas de départ de la collectivité (démission, mutation...).

• **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

• **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

• **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2014.

• **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 26/08/2011 portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire est abrogée.

• **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2013-12-04 : Retrait du Syndicat d'alimentation en eau potable des eaux de la vallée du Lambon du Syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Maixent-L'Ecole

Le Conseil Syndical du Syndicat d'alimentation en eau potable des eaux de la vallée du Lambon a décidé l'intégration de ce dernier au Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) à compter du 01/01/2014, par le transfert de toutes ses compétences au SERTAD au 01/01/2014, entraînant par là-même la dissolution du Syndicat du Lambon.

Monsieur le maire rappelle que ledit Syndicat étant Membre du SMPAEP, il est nécessaire qu'il récupère les compétences qu'il a déléguées au SMPAEP, afin de pouvoir les transférer ensuite au SERTAD.

Le retrait du Syndicat du Lambon du SMPAEP suppose l'accord du Conseil du SMPAEP ainsi que de ses collectivités Membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'accepter le retrait du Syndicat d'alimentation en eau potable des eaux de la vallée du Lambon du SMPAEP au 31/12/2013.

Exireuil le 17 décembre 2013

Le maire
BILLEROT Jérôme